

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - SIEGE

Il est fondé le 2 août 2002 et révisé le 24/03/2007 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

«la manufacture des paysages...

penser le patrimoine et les territoires de demain».

Le siège social est fixé à 34800 Octon, Village des arts et métiers, chemin de Ricazouls. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : OBJET

S'inspirant du site de référence patrimoniale, architecturale et urbanistique qu'est Villeneuve, des questionnements liés à son évolution et en particulier celui de la revalorisation du site de l'ancienne manufacture royale, l'association souhaite, par des moyens variés, faire émerger et dynamiser une REFLEXION COLLECTIVE au service d'un bien commun : L'AVENIR DU TERRITOIRE

Ainsi, dans une volonté de développer une véritable ETHIQUE et une RESPONSABILITE CITOYENNE en terme de prise en compte de l'environnement comme PATRIMOINE COMMUN ET INALIENABLE, l'association veut être un acteur de l'éducation populaire à l'urbanisme, aux paysages et à l'aménagement des territoires afin de réveiller la responsabilité de chacun, citoyen ou élu, pour un choix réfléchi des aménagements à venir.

Pour cela, la manufacture des paysages a pour but de mener des actions de:

- sensibilisation tout public à travers des actions pédagogiques, des activités ludiques, des expositions, des conférences pour PROVOQUER le débat, recueillir et synthétiser les avis,
- formation d'élus, conseils et appuis techniques sur des projets d'aménagement du lieu de vie d'initiative locale pour une AIDE A LA REFLEXION ET A LA PRISE DE DECISION,
- collecte et synthèse d'informations, travail en réseau avec d'autres associations, réalisation d'expositions, de concours... pour constituer un LIEU RESSOURCE en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

L'association pourra éditer des livres, journaux, revues, vidéogrammes, produire des films, des spectacles audiovisuels, des documents pédagogiques et des expositions, créer des CDs ROM et un site internet si ceux-ci s'inscrivent dans les intentions de la charte de l'association.

ARTICLE 3 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 4 : MEMBRES DE L' ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres fondateurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ainsi que ceux qui effectuent une donation exceptionnelle, supérieure à un montant fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, en l'occurrence, fixé pour la 1^{er} année à la somme de 3000 euros.

Ils sont dispensés de cotisations, mais cette contribution ne leur octroie pas, de fait, de voix délibérative.

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association : ils peuvent être dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle d'un montant arrêté par l'Assemblée Générale.

« la manufacture des paysages...

penser le patrimoine et les territoires de demain » association régie par la loi 1901 enregistrée à la sous-Préfecture de Lodève sous le n° 2444

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation d'un montant arrêté en Assemblée Générale.

Le montant est fixé à 15 euros.

Les variations ultérieures des montants de cotisations ne nécessiteront pas de modifications des présents statuts : elle seront consignées dans le procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement des cotisations
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des collectivités locales, les aides de fondations et les dons des sponsors éventuels,
- les prestations de services.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée administrativement et scientifiquement par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 15 personnes, élues pour trois ans, lors de l'Assemblée Générale, parmi les membres de l'association.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes aux membres et non membres de l'association à titre consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'au minimum trois personnes élues pour une année.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le Bureau est composé du :

- * président, ,
- * secrétaire,
- * trésorier,
- * et facultativement d'un vice-président et de deux autres membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : LE(S) COMITE(S) DE SUIVI

« la manufacture des paysages...

penser le patrimoine et les territoires de demain » association régie par la loi 1901 enregistrée à la sous-Préfecture de Lodève sous le n° 2444

Le Conseil d'Administration pourra être conduit à organiser la tenue d'un ou de plusieurs Comités de Suivi des projets, dont la vocation sera d'évaluer le contenu des projets, d'en valoriser l'intérêt sur le plan de l'innovation culturelle et d'en assurer le suivi jusqu'à la réalisation et le bilan.

Ce comité sera composé de personnalités qualifiées d'au moins un membre du Conseil d'Administration et d'au moins un membre de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Pour soutenir l'action du Bureau et du Conseil d'Administration, un comité à rôle consultatif peut être constitué par le Conseil d'Administration, composé au maximum de 9 personnalités françaises ou étrangères, reconnues pour leurs compétences dans les différentes disciplines et activités pratiquées ou à mettre en œuvre dans le cadre de l'association.

Selon les besoins, le Conseil Scientifique est réuni par le Conseil d'Administration, pour partie de ses membres ou en intégralité.

ARTICLE 11 : MODALITÉS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Bureau et du Conseil Scientifique sont bénévoles et gratuites.

Toute autre mission ou étude qui pourrait être confiée à l'un de ses membres et qui nécessiterait d'être rémunérée, devra être préalablement approuvée, ainsi que le montant engagé, à la majorité par le Conseil d'Administration.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats peuvent :

- être remboursés sur pièces justificatives et selon le barème de l'administration fiscale,
- ou être réduit pour partie des impôts du bénévole dans le cas où ce dernier opte pour les faire figurer sur sa déclaration de revenus, selon les nouvelles dispositions fiscales.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il exécute toutes les décisions permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans les actes de la vie civile, gestion de tout compte de dépôt de compte bancaire.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la rédaction de la correspondance (archives, procès verbaux) et peut assurer le suivi des relations extérieures.
- Le trésorier assure la tenue régulière d'une comptabilité dans les conditions définies aux articles 27 et 29 de la loi du 1^{er} mars 1984.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et est ouverte au public sans droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Tout membre peut demander, par écrit, au minimum 3 jours avant l'Assemblée Générale, l'inscription d'une "question diverse" à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 13.

« la manufacture des paysages...

**penser le patrimoine et les territoires de demain » association régie par la loi 1901
enregistrée à la sous-Préfecture de Lodève sous le n° 2444**

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'assurance de ses membres et de ses activités.

ARTICLE 16 : PARTENARIAT

Afin de réaliser les objectifs de l'association, le Conseil d'Administration peut décider des conventions de partenariat avec d'autres associations ou organisations.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Villeneuveville , Le 24 mars 2007

Le Président :

Le Secrétaire :

Le Trésorier :